Commission : Quatrième Commission-Politiques spéciales

Question : Permettre l’autodétermination sereine et régulée des peuples

Auteur : Allemagne

Le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes est l’un des principes fondamentaux de la charte des Nations Unies de 1945. Néanmoins les limites et les extensions de la mise en pratique de ce droit n’ont jamais été concrètement établis, créant des désordres à l’intérieur des pays où des minorités sont présentes. Il est donc important d’établir des régulations pour trouver un équilibre capable de permettre aux différents groupes ethniques de coexister pacifiquement à l’intérieure de leur Etat.

L’Allemagne est la preuve même qu’un pays, constitué par plusieurs entités autonomes, peut fonctionner en parfaite harmonie. Nous sommes en effet une république fédérale depuis 1949, formés par 16 Etats, chacun ayant son autonomie. Cela signifie que chaque Land a une assemblée propre, un gouvernement, et est autonome par rapport à plusieurs questions telles que celles regardant la police, l’éducation et la culture.

La République Fédérale Allemande comprend donc la volonté de certaines communautés de vouloir acquérir plus d’autonomie par rapport à un grand pouvoir commun en formant des institutions spécifiques, car la constitution allemande a comme principe fondamental le fédéralisme, et le reconnaît tant qu’elles respectent les principes du pays auquel elles appartiennent. L’Allemagne est donc en faveur d’une politique où le concept d’autodétermination se base sur l’autonomie des régions tant qu’elles se trouvent en accord constitutionnel avec un grand gouvernement commun.

La République Fédérale Allemande ne reconnaît par contre pas une entité si elle se déclare unilatéralement indépendante car elle brise l’accord qui avait été conclus avec les autres entités, et affaiblirait les deux parties, ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuse d’un point de vue économique et des conséquences aussi humaines. L’Allemagne considère en outre que si une région est basée sur la même constitution que celle du pays auquel elle appartient, une séparation nette du reste de l’Etat ne serait pas justifiable.

La République Fédérale Allemande croit dans l’union et dans la collaboration qui doivent être présentes dans les relations internationales mais surtout à l’intérieur de chaque pays. Des populations allemandes, entre 12,5 et 14 millions de personnes, furent obligés de partir des pays d’Europe de l’Est en 1945, suite à la Conférence de Potsdam, et obligés à « rentrer » en Allemagne. Aucun choix ne leur a été donné même si la plupart n’avaient que des origines allemandes lointaines et se considéraient principalement comme membres de la communauté des citoyens des pays d’Europe de l’Est.

La République Fédérale Allemande est donc en empathie avec les populations qui souhaitent avoir le choix de pouvoir acquérir une plus grande autonomie et les soutient tant qu’elles restent intégrées à leur pays initial, car l’union et la collaboration garantissent un meilleur fonctionnement et une stabilité gouvernementale plus grande. Elles encourage donc ces pays à entretenir des négociations avec le gouvernement central dans le but d’obtenir une autonomie plus grande dans des domaines préalablement définis.